

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 avril 2023**

Date de convocation :
08 avril 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

N° 5987

OBJET :

**VOTE DES TAUX DE TAXES
LOCALES POUR 2023**

L'an deux mil vingt-trois, 14 avril à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Saint Just-Sauvage, sous la Présidence de Monsieur Bruno MARTIN, Maire.

Étaient présents : M. MARTIN, Mme BRUN, M. PERRIER, Mme CHARLOIS, M. METIN, Mme MICHEL, M. BERTIN, M. GAVROY, Mme FRENOY, M. GRUAT-CHERRIOT, Mme DHOTEL, M. FEVRE, Mme PROTAT DEFRANCE formant la majorité des membres en exercice pouvant valablement délibérer.

Excusées : Mmes LOPEZ, PASQUIER

Absents :

Pouvoir : Mme LOPEZ à Mme MICHEL

Secrétaire de séance : M. Thomas PERRIER

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,
- Vu la Loi de finances,
- Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicable pour l'année 2023 :

Taux 2023	
Taxe Foncière	28,36 %
Taxe Foncière Non Bâti	12,78 %
Cotisation Foncière des Entreprises	10,14 %

- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

Extrait certifié conforme aux registres des délibérations



Fait à Saint Just-Sauvage, le 17 avril 2023
Le Maire,
Bruno MARTIN

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	999 232	28,36	92,50	1 072 000	304 019	28,36	1072 000
Taxe foncière non bâties (TFNB)	58 403	12,78	112,81	63 000	8 051	12,78	63 000
Taxe d'habitation (TH)	113 346	9,60	54,41	121 394	11 654	9,60	121 394
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	43 522	10,14	41,42	49 900	5 060	10,14	49 900
				Total	328 784		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)	328 784 =			
Taxe d'habitation (TH)				
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>		0	451	5 883	0	-15 423	21 895	13 401

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
		13 401		342 185

Le 17/04/2023

MAIRIE DE SAINT JUST SAUVAGE

M. MARTIN

51260

Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
ANNE PATRU - PAR INTERIM
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES
PUBLIQUES

Le
Pour la Préfecture

COMMUNE : 492 SAINT JUST SAUVAGE
ARRONDISSEMENT : 51 EPERNAY
TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE VITRY LE FRANCOIS

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	1 474	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi		c. Centrales photovoltaïques	
c. Exonérations de longue durée (logem. sociaux)	18	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
d. Locaux industriels	1 549	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	936	b. Par la loi (terres agricoles)		f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	595
a. Dotation pour perte de THLV		Cotisation foncière des entreprises		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour Mayotte		a. Par le conseil municipal			
Cotisation foncière des entreprises :		b. Par la loi	23 486		
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	41				
b. Base minimum	1 089	4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION			
c. Locaux industriels	776	a. Hors résid. principales et log. vacants	121 394	a. Fraction de TVA nationale (%)	
d. Autres allocations		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	b. TVA prévisionnelle	
				c. Coefficient correcteur	1,071652

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS						6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux des EPCI de 2022		Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :		
	national 11	départemental 12	de 2023		a. National	36,03	
			de 2022		b. Communal	27,49	
			13		Taux maximum :		
			14		a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	////	
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	41,94	104,85	12,35000	b. Taux maximum de la majoration spéciale	////	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	25,18	126,10	13,29000			
Taxe d'habitation (TH)	22,98	27,60	69,00	14,59000			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,56	>>>	53,12	11,70000			
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...						Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. la diminution sans lien a été appliquée							
b. les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés							

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....

134 180

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	1 115
--	-------

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.

32 065

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires perçus par la commune de 2018 à 2020

94

= Ressources communales supprimées par la réforme.

166 339

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.

146 862

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune

238

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme

147 100

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..

121 643 +

146 862

268 505

IV – SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

166 339 A

147 100

19 230

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{différence de ressources}} = 1 + 1 = 2$

1

TFPB « après réforme »

268 505

1

1

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée.

Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

